



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

**Routes Départementales du département du Cantal (hors agglomération)
Comptages routiers au droit des passages à niveau SNCF**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise « Alyce pour la SNCF », demeurant « 109 Rue du 1er Mars 1943 » à Villeurbanne (69100), reçue le 29 juillet 2026, pour obtenir l'autorisation de réaliser des comptages routiers au droit des passages à niveau SNCF sur les Routes Départementales.

Il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Autorisation**

A compter du **29 septembre 2026** jusqu'au **30 octobre 2026**, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des **comptages routiers au droit des passages à niveau SNCF** sur les **Routes Départementales** mentionnée dans le tableau ci-dessous.

PN	Libellé	Libellé Commune
719000-410	CD15 RD653	St-Gérons (15189)
719000-413	CD15 RD61	Lacapelle-Viescamp (15088)
720000-152	CD15 RD617	St-Étienne-de-Maurs (15184)
720000-155	CD15 RD61	Boisset (15021)
720000-161	CD15 RD61	Pers (15150)
720000-182	CD15 RD59	Thiézac (15236)
720000-186	CD15 RD559	St-Jacques-des-Blats (15192)
722000-134	CD15 RD48	Loubaresse (15108)
722000-140	CD15 RD350	Ruynes-en-Margeride (15168)
722000-147	CD15 RD404	Roffiac (15164)
722000-149	CD15 RD404	Andelat (15004)

ARTICLE 2 : Prescription

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée avec des tubes pneumatiques reliés à des compteurs de type "MÉTROCOUNT" seront installés sur la voirie afin de recenser le trafic. Chaque véhicule passant au droit poste entraînera une impulsion pneumatique qui sera automatiquement enregistrée par le compteur et classifiée selon la distance inter-essieux. Les tubes seront implantés perpendiculairement aux voies de circulation, hors virage, hors passages piétons, dans des zones de vitesse stabilisée et hors des zones d'accélération et de freinages (feux tricolores).
- L'installation sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée.
- La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes et comme indiqué sur la fiche annexée au présent arrêté pour la pose, visites et dépose des installations.
- La circulation sur les routes départementales du Cantal mentionnée dans le tableau ci-dessus, hors agglomération, est réglementée comme suit :
 - interdiction de doubler
 - limitation de vitesse à 50km/h
 - exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Délais de Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités

- M. le Directeur de l'entreprise Alyce

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Aurillac le 04/08/2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE *J. Roux*

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation

